

**Service émetteur :**

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe Qualité et Pilotage  
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 25/10/2024

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Madame la Directrice  
RESIDENCE TY MAUDEZ  
RUE BARBIER DE LESCOAT  
29260 LESNEVEN

**Objet :** Contrôle sur pièces des résidences Le Cleusmeur, Le Dorguen et Ty Maudez  
**P. J. :** 1 tableau

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° :2C 181 905 4592 8**

Madame la Directrice,

Comme suite à mon courrier en date du 10 septembre 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces des résidences Le Cleusmeur, Le Dorguen et Ty Maudez, réalisée au mois de mai 2024.

Concernant la prescription n°1, celle-ci portait sur la confusion entre les différentes dates annoncées dans le document remis. On y trouve tout d'abord un « projet d'établissement » sans en-tête indiquant dans le préambule couvrir la période 2020-2024. A la suite, un projet d'établissements émanant du CHU de Brest couvre la période 2021-2026. Il convient de clarifier celui qui est en vigueur et celui auquel se référer, en particulier pour les équipes des EHPAD.

Vous annoncez dans votre courrier que le PE des EHPAD doit être actualisé suite aux nouvelles dispositions du décret du 29 février 2024. Aussi, je modifie la prescription dans l'attente de l'envoi du nouveau document.

Concernant la prescription n°2, vous m'indiquez que le projet d'établissements a été abordé lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021, au point 2. Or, le compte rendu donne l'information que le document sera finalisé en fin d'année. Cela ne constitue pas une présentation du document finalisé aux membres du CVS. Je maintiens donc la prescription.

Concernant la prescription n°3, l'article L 311-33 du CASF stipule que le « règlement de fonctionnement est arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire, après consultation des instances représentatives du personnel de l'établissement ou du service » (le ou distingue l'établissement d'un service) « et du conseil de vie sociale ou des autres instances de participation instituées en application de l'article L 311-6 » (le ou distingue le CVS d'une autre forme de participation prévue à l'article L 311-6 du CASF). Les deux instances n'ayant pas les mêmes fonctions, celles-ci ne peuvent en aucun cas se substituer l'une à l'autre. La prescription n°3 est maintenue.

Concernant la prescription n°5 relative à la vérification des casiers judiciaires des nouveaux arrivants, vous avez fourni la procédure interne de l'établissement qui précise en page 32 que la vérification est réalisée à l'embauche. La prescription n'est donc pas maintenue.

Aussi, concernant la prescription n°4, aucun élément de réponse n'a été apporté.

Je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau, ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à poursuivre l'intégration de l'ensemble des recommandations listées dans le tableau à votre démarche d'amélioration de la qualité.

Concernant la recommandation n°2, je note que vous avez indiqué sur les fiches de poste, le nom de la personne à qui vous l'avez remise, la date et sa signature. Je vous invite à poursuivre la formalisation des fiches de poste nominatives pour chaque professionnel et de les dater et les faire signer par les intéressés.

Concernant la recommandation n°5, j'ai bien pris connaissance du document que vous avez adressé relatif à la démarche qualité. Cependant celle-ci portait exclusivement sur l'analyse de pratiques professionnelles qui implique l'intervention d'un professionnel extérieur à l'établissement.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est maintenu en « Faible ».

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande de retourner à la Délégation départementale du Finistère au 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER CEDEX, les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur adjoint Qualité et pilotage

Ludovic ALAUX

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : [ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr) ou par voie postale.

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

